

La Loi sur les Affaires extérieures (1909), portant création du ministère des Affaires extérieures et le décret du Conseil de la même année, qui assigne au Ministère la responsabilité des affaires consulaires, n'ont pas défini la fonction consulaire ni les activités que le fonctionnaire consulaire peut ou ne peut pas exercer. Les mesures législatives ultérieures n'ont pas comblé cette lacune. La pratique consulaire canadienne a donc eu tendance à suivre la pratique internationale tout en s'adaptant dans une large mesure aux attitudes canadiennes. Comme ces attitudes influent non seulement sur les attentes du public mais aussi sur la façon dont envisagent leurs responsabilités aussi bien les fonctionnaires consulaires à l'étranger que les gestionnaires et les employés du ministère à Ottawa, nous les évoquerons brièvement.

Au Canada, il existe une tradition d'entraide qui remonte à l'époque pionnière. La plupart des personnes chargées de responsabilités consulaires sont naturellement portées à aider le voyageur ou le nouvel arrivé; pour leur part, les Canadiens s'attendent à obtenir de l'aide lorsqu'ils s'adressent à la représentation du Canada à l'étranger, puisque cette tradition était courante dans toutes les parties du pays dans un passé somme toute récent.

Un autre phénomène typiquement canadien est le transfert - partiel ou total - au secteur privé de services que le gouvernement a d'abord fournis dans certaines régions et dans certaines conditions. Deux exemples classiques, le transport et les communications (ex. Air Canada et Radio-Canada) qui ont, du point de vue du voyageur, une importance particulière. Il n'est donc pas étonnant qu'un Canadien à l'étranger s'adresse à la représentation de son propre gouvernement - consulat ou ambassade - pour obtenir de l'aide, quelle qu'elle soit. Il serait tout aussi naturel que le Gouvernement autorise et incite le secteur privé à s'occuper de certains des besoins des Canadiens à l'étranger.

Il faut également prendre en compte le facteur démographique qui influera sur la nature de la demande de services consulaires. Premièrement, il y aura évolution de la pyramide des âges: la population de personnes âgées qui étaient de 2 204 000 en 1979 (9,3% de 23 671 000), passera sans doute à 2 990 000 en 1991 (11,2% de 26 640 000). Le nombre des 20 à 29 ans qui atteint actuellement 4 346 000 (18,4% de la population) passera probablement à 4 300 000, soit 16,2% de la population. Ces changements démographiques pourraient modifier la nature des problèmes consulaires sur lesquels le Ministère est appelé à se pencher.

En second lieu, il convient de noter que l'on assiste, en partie par suite des modifications apportées aux lois sur l'immigration à compter de 1967, mais aussi en raison de la haute priorité accordée à la réunion des familles depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'immigration, en 1978, à une augmentation rapide de la partie de la population canadienne dont les origines et la culture diffèrent de celles de nos ancêtres. Comme la clientèle consulaire requiert habituellement des services de nature très personnelle, il incombe au fonctionnaire consulaire de faire en sorte de comprendre les problèmes de clients dont la culture diffère de la sienne.